

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE ET DE RAMASSAGE SCOLAIRE DE DANGERS, MITTAINVILLIERS-VÉRIGNY

10 rue de la Mairie - 28190 DANGERS Tél. 02.37.22.90.05 sirpdmv@wanadoo.fr

*Département d'Eure et Loir
Arrondissement de Chartres
Canton de Illiers-Combray*

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU COMITE SYNDICAL

DU MARDI 17 DECEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le dix-sept décembre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique et de Ramassage Scolaire de Dangers, Mittainvilliers-Vérigny, légalement convoqué le 13 décembre 2019, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Jean-François MORIZEAU.

- **Etaient présents** : Mmes ARRONDEAU Evelyne, DROCHON Véronique, LEBEAU-CORBONNOIS Elisabeth, MM. MORIZEAU Jean-François, DE AGUIAR Séraphin, LENOUVEL Nicolas

Etaient absents :

MM. BOUTICOURT Damien et TACHAT Mickaël

Formant la majorité des membres en exercice.

- **Secrétaire de Séance** : Mme Véronique DROCHON

Lecture est donnée du compte-rendu de la réunion du 29 octobre 2019 qui est approuvé par les membres du Comité.

Le Président demande l'ajout d'un point à l'ordre du jour, ce que le Comité syndical accepte à l'unanimité des membres présents :

- Devis maintenance toboggan de la cour de l'école

Il est ensuite procédé au vote des différents points figurant à l'ordre du jour de la présente réunion.

DELEGATIONS AU PRESIDENT

Quota dépenses investissement des enseignants

Le Président informe l'assemblée que dans le cadre du quota de dépenses d'investissement accordé aux enseignants de l'école Arc-en-Ciel à hauteur de 600 € pour l'exercice 2019, une commande de 4 ballons de sécurité et 1 Didagrimp a été effectuée auprès de ASCO & CELDA pour un montant de 599.50 € TTC (**DM n° 2019/02**).

PRSOFT

L'ordinateur portable de la directrice de l'école a été renouvelé suivant commande du 24 avril 2019, pour un montant de 702,00 € TTC (**DM n° 2019/03**).

RIFSEEP – ADOPTION

Le Président expose que le bureau du SIRP de Dangers, Mittainvilliers-Vérigny s'est réuni afin de déterminer les montants des parts IFSE/CIA du nouveau régime indemnitaire appelé RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) et qu'un projet de délibération reprenant les conditions de mise en place du RIFSEEP a été soumis au Comité Technique du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir pour approbation.

Ce dernier a donné un avis favorable suivant décision n° 2019/RI/427 du 28 novembre 2019, sous réserve de deux modifications (mention du mois de versement du CIA et abrogation des primes IEMP et de régisseur précédemment versées).

Le Président rappelle que :

- la part IFSE évolue suivant l'expérience d'un agent et les nouvelles fonctions qui lui sont attribuées (ou leur suppression) ;
- la part CIA, quant à elle, est déterminée à la suite de l'évaluation annuelle de l'agent.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité des membres présents, décide d'instaurer le RIFSEEP tel que décrit dans la délibération n° 2019/25 ci-après, à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Délibération n° 2019/25 – Mise en place du RIFSEEP

Exposé du Président,

Le Président rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Comité Technique n° 2019/RI/427 en date du 28 novembre 2019,

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant : elles se distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servis aux agents territoriaux.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et le cas échéant, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et à instaurer le RIFSEEP.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par décret. Le RIFSEEP ne pourra donc pas se cumuler avec l'IAT, l'IFTS, l'IEMP ... et a vocation à se substituer à l'ensemble de ces primes.

Le Président propose au Comité syndical d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères et modalités d'attribution au sein de la collectivité.

I – LES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont :

- ✓ les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.
- ✓ Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dans la collectivité.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- ❖ les secrétaires de mairie
- ❖ les adjoints administratifs territoriaux
- ❖ les adjoints techniques territoriaux
- ❖ les ATSEM

II – L'INSTAURATION DE L'IFSE

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (et non au grade).

Les montants de l'IFSE seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

1) La détermination des groupes de fonctions

Chaque emploi, chaque poste est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels tenant compte :

GROUPE DE FONCTIONS										
Sur 4	Critère 1 Encadrement			Critère 2 Technicité			Critère 3 Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement			TOTAL
	Niveau responsabilité	Ampleur du champ d'action	Pilotage avec les élus	Complexité des taches	Autonomie – Initiative	Adaptation aux projets	Activités multiples	Relations intérieures / extérieures	Adaptation des horaires	
Secrétaire de mairie Adjoint Administratif	2	3	4	4	3	3	4	4	2	29/36 G1
Adjoint Technique, Atsem	0	2	1	3	3	2	2	4	3	20/36 G2

2) La détermination des groupes et des montants plafonds

Le Président propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

GROUPES	FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DE L'IFSE INDIVIDUEL TEMPS PLEIN
CAT C	ADJOINT ADMINISTRATIF, ADJOINT TECHNIQUE, ATSEM	
GROUPE 1	Adjoints administratifs, Secrétaire de mairie	1.174 €
GROUPE 2	Adjoints techniques, Atsem	970 €

3) La prise en compte de l'expérience professionnelle pour la modulation individuelle de l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

Critères retenus	
Critères	Indicateurs
Critère 1 Expérience acquise	1. Partage des connaissances 2. Sens de l'organisation et de la méthode 3. Force de proposition
Critère 2 Connaissance de l'environnement de travail	1. Maîtrise du fonctionnement de la collectivité (organisation + hiérarchie) 2. Relations avec les élus 3. Fonctions de régisseur
Critère 3 Approfondissement des services	1. Suivi de formations 2. Réussite examen professionnel, concours, obtention diplôme, VAE
Critère 4 Consolidation des conditions d'exercice des fonctions	1. Polyvalence 2. Savoir gérer les imprévus 3. Rigueur, ponctualité

1) Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :
en cas de changement de fonctions,
au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

2) La périodicité de versement :

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un 12^{ème} du montant annuel individuel.

III – L'INSTAURATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) - part facultative du RIFSEEP :

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel, à la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation annuelle et tient aussi compte, le cas échéant, des résultats collectifs du service.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessous.

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

1) Les critères d'attribution du CIA :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel, de la valeur professionnelle appréciée lors de l'entretien professionnel ainsi que, le cas échéant, des résultats collectifs du service.

Il sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels et réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement (seulement pour les agents encadrants)
- Capacité d'expertise (seulement pour les agents ayant une mission d'expertise) ;
- Aptitudes à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

2) Les montants du CIA :

GROUPES	FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DU CIA INDIVIDUEL TEMPS PLEIN
CAT C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ADJOINTS TECHNIQUES, ATSEM	
GROUPE 1	Adjoints administratifs, Secrétaire de mairie	783 €
GROUPE 2	Adjoints techniques, Atsem	646 €

3) Les modalités d'attribution du CIA :

Le montant attribué individuellement s'effectuera dans le respect du montant plafond ci-dessus, et se fera par arrêté de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4) Les modalités de réexamen :

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen tous les ans après l'entretien professionnel.

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation systématique.

5) La périodicité de versement :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois, au mois de décembre, et ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

IV – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION DE L'IFSE ET DU CIA :

A titre d'exemple :

❖ Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- ✓ congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption (maintien obligatoire dans les mêmes proportions que le traitement sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service : depuis la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, les collectivités ne peuvent plus supprimer le régime indemnitaire dans ces circonstances),
- ✓ accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- ✓ formation,

❖ Maintien partiel du régime indemnitaire :

- ✓ En matière de congé de maladie ordinaire (CMO), le Comité syndical décide de supprimer le régime indemnitaire.
- ✓ Durant un temps partiel thérapeutique le Comité syndical décide de maintenir les primes et indemnités au prorata de durée de service.
- ✓ Durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR) le Comité syndical décide de supprimer les primes et indemnités aux agents placés en PPR.
- ✓ En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises: le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

❖ Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées: en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait, et en cas de congé maladie ordinaire.

V – LES REGLES DE CUMUL AVEC LE RIFSEEP

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- ✓ l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- ✓ l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP)
- ✓ l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- ✓ la prime de service et de rendement (PSR)
- ✓ l'indemnité spécifique de service (ISS)

En application des dispositions actuelles de l'arrêté du 27 août 2015, le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- ✓ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- ✓ les dispositifs d'intéressement collectif,
- ✓ les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, l'indemnité différentielle, GIPA, ...),
- ✓ l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

- ✓ l'indemnité d'astreinte et d'intervention
- ✓ l'indemnité de permanence
- ✓ la prime de responsabilité (pour les emplois fonctionnels)
- ✓ les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ...

VI – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VII – CLAUSE DE SAUVEGARDE

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

VIII – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2020.

IX – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

X – LA TRANSITION ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE (le cas échéant)

Les montants individuels sont maintenus dans le cadre de la mise en place du nouveau régime indemnitaire.

Les indemnités de régisseur seront intégrées dans la part IFSE.

Il convient d'abroger la délibération suivante :

- ✓ délibération n° 2013/006 en date du 20 mars 2013 instaurant la prime IEMP (Indemnité d'exercice des missions des Préfectures)

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents :

- **D'abroger** la ou les délibérations suivantes pour les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP : délibération n° 2013/006 en date du 20 mars 2013 instaurant la prime IEMP (Indemnité d'exercice des missions des Préfectures)
- **d'instaurer** l'IFSE et le CIA,
- **d'instituer** les critères et les modalités d'attribution de l'IFSE et CIA, ainsi que les conditions de maintien et/ou de suspension énoncés ci-dessus,
- **d'inscrire** les crédits nécessaires,
- **d'autoriser** le Président à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

CREATION DE POSTE – ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Le Président informe l'assemblée que des agents du SIRP de Dangers, Mittainvilliers-Vérigny sont promouvables à l'avancement de grade par promotion interne.

Après examen des dossiers (âge, ancienneté, fonctions occupées), il propose la création d'un poste correspondant au grade d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe, qu'il convient d'ouvrir avant le 31 décembre 2019, la nomination d'un agent étant subordonnée à l'existence de l'emploi correspondant dans les effectifs de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité des membres présents, décide de créer un emploi permanent d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe, pour permettre la nomination d'un agent sur ce grade.

Délibération n° 2019/26 – Création d'un emploi permanent – Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Compte tenu de la nécessité de tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, il convient de renforcer les effectifs du SIRP de Dangers, Mittainvilliers-Vérigny.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE :

1) De créer, à compter du 1^{er} janvier 2020, un (1) emploi permanent d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe (C2), appartenant à la catégorie C, à 31 heures par semaine en raison de la nécessité de tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées.

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- participer aux activités proposées par la responsable éducative de l'école ;
- service au restaurant scolaire ;
- surveillance à la garderie scolaire ;
- ménage et entretien des locaux ;
- accompagnement au transport scolaire.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

2) D'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à cet emploi.

3) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

EFFECTIFS SCOLAIRES – RENTREE 2020/2021

Le Président informe l'assemblée que Madame Pointeau, Directrice de l'école Arc-en-Ciel, lui a indiqué qu'un projet de fermeture de classe sur le regroupement pédagogique était à l'étude dans les services départementaux de l'éducation nationale d'Eure-et-Loir au vu des prévisions des trois prochaines années :

- 2019/2020 : 131 enfants
- 2020/2021 : 119 enfants
- 2021/2022 : 118 enfants

soit une moyenne par classe se situant entre 19 et 21 enfants, étant précisé que pour éviter une fermeture il faut une moyenne de 22 élèves/classe.

Le Président a répondu à l'Académie d'Orléans-Tours en exposant que les Communes de Mittainvilliers-Vérigny et Dangers ont récemment engagé des projets de constructions aux fins de maintenir, voire d'augmenter, la jeune population, et en rappelant les différents investissements liés aux structures scolaires et périscolaires, dont la création de 5 classes sur la Commune de Dangers intervenue après les remarques de l'académie sur la qualité des locaux scolaires de Vérigny (inspection hygiène et sécurité) et sur leur conseil appuyé de rassembler le scolaire en un seul lieu.

Une réponse de l'académie est intervenue précisant que l'étude des effectifs prévisionnels et la traduction en terme de mesures de carte pour la rentrée scolaire 2020-2021 n'étaient pour le moment qu'au début de la réflexion.

Le Président demande à l'assemblée de réfléchir à une publication dans le journal communal des communes membres du SIRP afin d'attirer l'attention des familles sur un projet de fermeture de classe, ce qui serait très dommageable, la réouverture d'une classe étant très difficile à obtenir.

INSCRIPTION ENFANT HORS COMMUNE – FRAIS DE SCOLARITE

Le Président informe l'assemblée qu'une famille habitant hors de regroupement souhaite inscrire son enfant à l'école Arc-en-Ciel du fait de ses horaires de travail, ce qui permettrait à la famille du papa, demeurant sur la Commune de Dangers, de récupérer l'enfant après l'école.

La question se pose de savoir qui financera les coûts scolaires. Renseignements pris auprès de l'association des Maires, la Commune d'origine ne peut pas refuser de payer les frais scolaires à la Commune d'accueil, sauf trois exceptions.

Dans l'hypothèse où la Commune d'origine serait d'accord, la question se pose de savoir quelle collectivité portera la charge de l'enfant, SIRP ou Commune ?

Le Président reste dans l'attente d'une réponse à la suite de son courrier de demande adressé à la Commune d'origine.

DEVIS ENTRETIEN DU TOBOGGAN

Le Président a demandé à l'entreprise qui s'est chargée de la fabrication et l'installation du toboggan dans la cour de l'école d'effectuer le service après-vente de ce produit.

Malgré plusieurs relances et en l'absence de réponse, le Président a demandé à la société MANUTAN COLLECTIVITE de produire un devis au titre des pièces à changer, lequel représente un montant de 460.87 €, soit 553,04 € TTC, hors main-d'œuvre. Il conviendra de trouver une personne apte à effectuer les réparations.

Le Président demande à l'assemblée de l'autoriser à engager la dépense après étude de l'intervention sur le toboggan, ce que le Comité syndical accepte à l'unanimité des membres présents.

INDEMNITE DU PERCEPTEUR

Le percepteur de la trésorerie de Chartres Métropole a informé le Président qu'il ne demanderait pas d'indemnité de conseil sur l'exercice 2019.

QUESTIONS DIVERSES

DEKRA

Un contrôle périodique sur le gaz de l'école est prévu le 18/12/2019 par la société DEKRA.

Grèves

Le Président a reçu un préavis de grève des enseignantes sur une période de 15 jours, qui décideront de la suivre effectivement ou non.

Il est compliqué d'organiser les services périscolaires si on ne sait pas quelles enseignantes font grève.

Trois jours de grève ont déjà été suivis, les 5 décembre (6 enseignantes sur 6), 10 décembre (5/6) et 17 décembre 2019 (3/6).

La séance est levée à 20H00

Le Président,
Jean-François MORIZEAU

